



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 67.633/2/V
du 10 août 2020

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'insérant un article 413*bis*/2 dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne et modifiant l'article 431 du même arrêté'

Le 16 juin 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de soixante jours prorogé de plein droit * jusqu'au 17 août 2020, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'insérant un article 413bis/2 dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne et modifiant l'article 431 du même arrêté'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 10 août 2020. La chambre était composée de Jacques JAUMOTTE, président du Conseil d'État, Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER, conseiller d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 10 août 2020.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

1. Outre les éléments figurant dans note au Gouvernement wallon, le délégué de la Ministre a précisé la portée des modifications envisagées comme suit :

« L'article 431 du Code de la fonction publique wallonne [...] est à mettre en rapport avec les autres dispositions du code qui concernent les congés de maladie et le contrôle des absences pour maladie. Par hypothèse, elle concerne des agents qui ont déjà connu d'importantes absences pour cause de maladie et ont même été mis en disponibilité. Leur dossier a inévitablement un historique et fait l'objet d'un suivi par l'administration. La question du montant du traitement d'attente est inévitablement évoquée le moment venu et l'agent reçoit les informations utiles.

La nouvelle disposition [soit l'article 413bis/2 en projet] vise quant à elle des agents qui ne sont qu'occasionnellement absents et, pour certains de ceux-ci, il n'y aura guère d'antécédents connus par la Région. Il paraît donc normal de leur indiquer plus explicitement qu'il leur appartient d'introduire une demande auprès du service médical de contrôle s'ils souhaitent pouvoir bénéficier de 12 absences d'un jour par an sans devoir se faire examiner par un médecin ».

Les dispositions en projet ont pour effet de créer une distinction entre la reconnaissance d'une affection comme maladie grave et de longue durée en application des articles 413bis, 413bis/1 et 413bis/2, en projet, du Code de la fonction publique wallonne (ci-après : le « Code ») et la reconnaissance d'une affection comme maladie grave et de longue durée au sens de l'article 431 du même Code.

Il est contraire à la sécurité juridique d'user, dans un même dispositif, d'une terminologie identique pour couvrir deux hypothèses distinctes assorties de conséquences également distinctes. En effet, l'objectif de l'article 413bis/2 en projet est de prévoir des dispositions réglementaires déterminant la procédure de reconnaissance qui doit être menée dans le cadre de l'application des articles 413bis et 413bis/1, afin de la distinguer de celle qui est menée dans l'hypothèse de l'application de l'article 431, qui relève de la « pratique » et qui résulte, ainsi que précisé par le délégué de la Ministre, de l'historique du dossier d'un agent absent de longue durée.

Si l'auteur du projet persiste, pour des raisons de procédure applicable, dans la volonté de distinguer deux types de reconnaissance d'une affection comme maladie grave et de longue durée, il y a lieu, à l'article 413*bis*/2, en projet, d'ajouter les mots « en application de la présente section » entre les mots « Pour faire reconnaître son affection comme maladie grave et de longue durée » et les mots « , l'agent introduit une demande de reconnaissance », et ce pour éviter toute confusion avec la procédure déjà prévue par l'article 431 du Code.

2. En outre, à l'article 431, alinéa 2, en projet, les mots « et inversement » seront omis et l'article 143*bis*/2, en projet, gagnera à contenir une réserve similaire à celle envisagée à l'article 431, alinéa 2, en projet, disposant que « la reconnaissance d'une affection comme maladie grave et de longue durée en application de la présente section ne vaut pas comme reconnaissance d'une affection comme maladie grave et de longue durée en vertu de l'article 431 ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Jacques JAUMOTTE